

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le 2 juin 2021

ID : 083-218300507-20210602-21_260-CC

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-260

OBJET : Convention conclue avec la société PRIMOOV, producteur des soirées musicales « Street Food Party », pour l'organisation de représentations les vendredis 02-09-16-23 juillet et 06-13 août 2021 au parc Haussmann dans le cadre des animations estivales 2021.

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite mener à bien la saison estivale 2021 ;

Considérant que le Commune met la mise à disposition à titre gracieux le parc Haussmann afin d'y réaliser des animations estivales ;

Considérant que la société PRIMOOV, producteur des soirées musicales « Street Food Party » sollicite la Commune pour la mise à disposition du parc Haussmann pour des soirées musicales ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature d'une convention portant sur la mise à disposition à titre précaire et gracieux du parc Haussmann à Draguignan à la société PRIMOOV pour la réalisation de soirées musicales « Street Food Party » dans le cadre des animations estivales 2021 selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : La convention est conclue du 2 juillet 2021 au 13 août 2021 selon des termes définis dans ladite convention.

Article 3 : **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le - 2 JUIN 2021



Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération